



Demande de subvention exceptionnelle

Fonds herblinois de solidarité

pour le secteur associatif

Règlement général

La Ville de Saint-Herblain soutient le monde associatif qui participe au lien social, au fait démocratique et à l'animation du territoire complémentirement à ses politiques publiques. Malgré la baisse d'activité de ses partenaires liée à l'impact de l'épidémie du Covid-19, la Ville de Saint-Herblain conserve son soutien à ces associations et maintient ses subventions.

En complément des subventions qui seront effectivement versées en 2020¹, un fonds de soutien exceptionnel pour le secteur associatif, doté de 100 000 €, est créé. Il bénéficiera aux acteurs dans les domaines, notamment éducatif, social, culturel, socio-culturel, sportif, écologique....

Les modalités d'attribution de ce fonds sont simplifiées au maximum et s'inspirent du modèle départemental dans un souci de simplification et d'efficacité. Elles sont précisées dans le présent règlement, élaboré en complément des dispositifs portés par d'autres institutions ou organismes tels que l'Etat, d'autres collectivités territoriales et les acteurs du secteur privé (banques, assurances).

Bénéficiaires

• Domaines reconnus par la Ville de Saint Herblain :

- Culture
- Sport
- Vie Associative
- Action Socioculturelle et Action Educative
- Solidarité
- Citoyenneté et Égalité des Droits
- Prévention
- Environnement et écologie
- Relations Internationales

• Associations bénéficiaires

Ce fonds s'adresse aux associations mises en difficulté par les conséquences de l'épidémie Covid-19 et portant des missions d'intérêt général pour les herblinois. Elles doivent être implantées ou agir sur le territoire de Saint-Herblain. Les demandes adressées par les partenaires réguliers de la Ville seront prioritaires, mais sans exclusivité. Les situations seront regardées au cas par cas.

• Motifs d'intervention

Ils sont les suivants :

- annulation d'activités, de manifestations et de projets ayant entraîné une perte de recettes²
- annulation de formations et de stages, de séjours ...
- activités nouvelles liées aux obligations résultant du Covid-19
- charges réalisées y compris sur les événements annulés, notamment les charges fixes et charges nouvelles liées au Covid-19, non couvertes par des recettes attendues du fait de l'épidémie.
- soutien à une action solidaire liée à la crise sanitaire

¹ Ou sur 2 années si le fonds est reconduit en 2021

² Hors décision de remboursement sur les activités annuelles prises par l'association sans concertation préalable avec la ville.

Articulation avec l'État et les autres collectivités

• Articulation avec les dispositifs de soutien de l'État

L'aide de la Ville revêt un caractère subsidiaire au regard des dispositifs d'aide de l'État (chômage partiel, fonds de soutien, aides CNAF, etc.).

• Articulation avec les autres collectivités

La Ville instruira les demandes présentées en dialogue avec les autres collectivités locales, dont le Département de Loire-Atlantique et Nantes-Métropole / Ville de Nantes, autant que de besoin. Dans le domaine de la culture la Ville se positionnera en complément du dispositif spécifique d'instruction mis en place conjointement entre la DRAC, la région, le département, la métropole, la Ville de Nantes et de Saint-Nazaire.

Une attention particulière sera portée aux associations en difficulté qui seraient exclues de ces autres dispositifs. Elles pourront être priorisées par la Ville.

Montant du fonds

La Ville de Saint-Herblain dote ce fonds de 100 000 €. Cette somme vient en complément des sommes versées dans le cadre de l'instruction habituelle des demandes de subvention.

Des principes généraux

- Le premier dispositif d'aide mis en œuvre par la Ville est le **versement des subventions prévues**, que les manifestations et les actions prévues aient eu lieu ou pas, au titre des dépenses effectivement engagées. Un complément pourra être apporté au titre du fonds de soutien.

- Il ne sera **pas fait de demande de restitution** a priori, mais il sera demandé aux bénéficiaires de payer les prestataires qui devaient intervenir pour les manifestations annulées ayant induit des dépenses à ces prestataires. **Si un bénéfice indu est constaté, un reversement sera demandé par la suite.**

- **L'aide est subsidiaire aux dispositifs d'aide** aux entreprises et aux associations prévus par l'État, la Région et le Département, si les associations concernées peuvent y émarger.

- Les associations régulièrement accompagnées financièrement par la Ville et les manifestations s'inscrivant dans l'agenda herblinois **seront priorisées**, sans exclusivité.

- Toutes ces demandes de subvention exceptionnelle seront **traitées au cas par cas**, après analyses fines des variations de recettes et dépenses imputables à la crise sanitaire sur la base des justificatifs apportés par l'association. Elle devra motiver sa demande le plus précisément possible.

Modalités de demande, d'instruction et d'attribution

Les demandes doivent être adressées à vie.associative@saint-herblain.fr

Autant que de besoin, des renseignements peuvent être pris auprès de vos contacts habituels de la Direction des sports, de l'animation et de la vie associative (*ainsi qu'auprès des autres directions thématiques*). Une seule demande est possible par association et par année (une en 2020, puis une en 2021 s'il y a reconduction des crédits du fonds de soutien).

• Pièces générales à joindre

- Le formulaire de demande de subvention exceptionnelle. Les documents doivent être dûment complétés, datés et signés par le représentant légal.
- En complément, si ces éléments n'ont pas déjà été fournis à la Ville par l'association et selon la nature celle-ci :
 - Les statuts de l'association,
 - Un avis de répertoire SIRET de moins de 3 mois,
 - Un RIB.
- Eléments financiers et comptables supplémentaires pouvant être demandés :
 - Déjà établis : bilan et compte de résultat détaillés, certifiés, approuvés (2018) et en cours d'approbation (2019),
 - A la date de la demande : état de la trésorerie, détail des états de rémunération du personnel, dette et engagements bancaires, état des loyers et charges et autres dépenses régulières contraintes, état des baisses de recettes,
 - Nature et montants des aides sollicitées par ailleurs et copie des demandes,
 - Justificatifs a posteriori : bilan et compte de résultat détaillés N+1 certifiés, approuvés ou en cours d'approbation (2020) intégrant les références à 2019.

• Calendrier des demandes

Le Fonds est ouvert à compter du 30 mai 2020 et pourra être reconduit en 2021. Les subventions exceptionnelles seront régulièrement instruites pour répondre au plus vite au besoin des associations et seront votées par le conseil municipal.

• Modalités d'attribution et de versement

Le principe général est celui d'un versement en une seule fois. En fonction des situations, par dérogation, un versement en deux fois pourra être envisagé. En outre, si l'aide totale apportée par la Ville aboutit à un dépassement de 23 000 €³ annuels, dans ce cas le versement sera alors conditionné d'une part par la mise en place d'une convention financière et, d'autre part, par la production de pièces complémentaires qui seront alors spécifiées (ex. attestation de non prise en charge d'une dépense par son assurance par exemple).

De manière dérogatoire pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, les décisions d'attribution relèvent du Maire et sont prises par décision. Le conseil municipal peut toutefois décider, par délibération, de reprendre cette compétence à tout moment avant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

³ Montant incluant les versements financiers ainsi que les avantages en nature